



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLEE

Désignation de représentant / Délégation de signature

Arrêté n° 183405 en date du 15 décembre 2020 portant désignation des représentants à la Conférence des Sports (CRDS) de la Région Nouvelle-Aquitaine 2

Arrêté n° 183417 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. Stéphane DOBBELS concernant un ensemble immobilier sur la Commune de RIBERAC 3

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Décision d'Emprunts

Arrêté en date du 1^{er} décembre 2020 concernant la décision d'emprunt auprès de la Banque ARKEA 5

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2020-DEL-128 en date du 14 décembre 2020 concernant M. Richard CABEDOCE 7

Arrêté n° 2020-DEL-130 en date du 14 décembre 2020 concernant Mme Marie-Josée ROUGIER 8

Nomination/Changement d'affectation - Délégation de signature -

Abrogation/Modification d'arrêté

Arrêté n° 2020-DEL-131 en date du 14 décembre 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2019 DEL 170 du 24 juin 2019	10
Arrêté n° 2020-DEL-132 en date du 14 décembre 2020 portant changement d'affectation de M. Didier VILLATTE à compter du 1 ^{er} janvier 2021	11
Arrêté n° 2020-DEL-133 en date du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Didier VILLATTE à compter du 1 ^{er} janvier 2021	12
Arrêté n° 2020-DEL-134 en date du 23 décembre 2020 portant changement d'affectation de Mme Valérie BAYON-COSTE à compter du 1 ^{er} janvier 2021	13
Arrêté n° 2020-DEL-135 en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Claire LOMBARTEIX à compter du 1 ^{er} janvier 2021.....	14
Arrêté n° 2020-DEL-137 en date du 23 décembre 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2018 DEL 353 du 14 novembre 2018	15
Arrêté n° 2020-DEL-138 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Claire LOMBARTEIX au 1 ^{er} janvier 2021.....	16

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/2020/CTX/34 en date du 2 décembre 2020 portant défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à M. Y.C.....	18
Arrêté n° SAJ/2020/CTX/35 en date du 23 décembre 2020 portant défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à la Société NEWELL et l'Association DEMEURE HISTORIQUE	21
Arrêté n° SAJ/CTX/36 en date du 23 décembre 2020 portant défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à MM. L.C et C. J pour destruction volontaire de matériel.....	24

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 2020/4 en date du 1^{er} décembre 2020 portant défense des intérêts du Département dans l'affaire l'opposant à Mme I. J	28
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE 20-072 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMIERES	30
Arrêté n° SPAE 20-073 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD Canton de Saint-Cyprien à CASTELS-ET-BEZENAC	32
Arrêté n° SPAE 20-074 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD.....	34
Arrêté n° SPAE 20-075 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL	36
Arrêté n° SPAE 20-076 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	38
Arrêté n° SPAE 20-077 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à PAYS DE BELVES	40
Arrêté n° SPAE 20-078 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Astier à SAINT-ASTIER.....	42
Arrêté n° SPAE 20-079 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à EXCIDEUIL.....	44
Arrêté n° SPAE 20-080 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD « Résidence le Plantier » à SARLAT-LA-CANEDA.....	46
Arrêté n° SPAE 20-081 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à SARLAT-LA-CANEDA.....	48

Arrêté n° SPAE 20-082 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Neuvic à NEUVIC.....	50
Arrêté n° SPAE 20-083 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Jean GALLET » à COULOUNIEIX-CHAMIERES	52
Arrêté n° SPAE 20-084 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Mussidan à MUSSIDAN	54
Arrêté n° SPAE 20-085 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Canton de Saint-Cyprien à CASTELS-ET-BEZENAC	56
Arrêté n° SPAE 20-086 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU	58
Arrêté n° SPAE 20-087 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE	62
Arrêté n° SPAE 20-088 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-ET-TRIGONANT	64
Arrêté n° SPAE 20-089 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à NONTRON.....	66
Arrêté n° SPAE 20-090 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Astier à SAINT-ASTIER.....	68
Arrêté n° SPAE 20-091 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à BERGERAC.....	70
Arrêté n° SPAE 20-092 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD.....	72
Arrêté n° SPAE 20-093 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Le Parc de La Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	74
Arrêté n° SPAE 20-094 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Les Claudi de Laly » à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	76
Arrêté n° SPAE 20-095 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES	78
Arrêté n° SPAE 20-096 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES.....	80

Arrêté n° SPAE 20-097 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Félix Lobligeois » au BUGUE.....	82
Arrêté n° SPAE 20-098 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à PAYS DE BELVES.....	84
Arrêté n° SPAE 20-099 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	86
Arrêté n° SPAE 20-100 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	88
Arrêté n° SPAE 20-101 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Fois de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL	90
Arrêté n° SPAE 20-102 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-ET-TRIGONANT	92
Arrêté n° SPAE 20-103 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Neuvic à NEUVIC.....	94
Arrêté n° SPAE 20-104 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE	96
Arrêté n° SPAE 20-105 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Félix Lobligeois » au BUGUE.....	98
Arrêté n° SPAE 20-106 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES	100
Arrêté n° SPAE 20-107 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à BERGERAC.....	102
Arrêté n° SPAE 20-108 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES.....	104
Arrêté n° SPAE 20-109 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Hautefort à HAUTEFORT	106
Arrêté n° SPAE 20-110 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE	108
Arrêté n° SPAE 20-111 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Sainte-Marthe » à LA TOUR BLANCHE-CERCLES.....	110

Arrêté n° SPAE 20-112 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence de La Belle » à MAREUIL-EN-PERIGORD.....	112
Arrêté n° SPAE 20-113 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Porte d’Aquitaine » à LA ROCHE-CHALAIS	114
Arrêté n° SPAE 20-114 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Eugène Le Roy » à MONTIGNAC.....	116
Arrêté n° SPAE 20-115 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Lolme à LOLME	118
Arrêté n° SPAE 20-116 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Saint-Léon à SAINT-LEON-SUR-L’ISLE	120
Arrêté n° SPAE 20-117 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Saint-Joseph » à PORT-SAINTE-FOY.....	122
Arrêté n° SPAE 20-118 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	124
Arrêté n° SPAE 20-119 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Saint-Rôme » à CARSAC-AILLAC.....	126
Arrêté n° SPAE 20-120 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier » à CAPDROT	128
Arrêté n° SPAE 20-121 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Cadouin au BUISSON-DE-CADOUIN.....	130
Arrêté n° SPAE 20-122 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTÔME-EN-PERIGORD	132
Arrêté n° SPAE 20-123 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier d’Excideuil à EXCIDEUIL.....	134
Arrêté n° SPAE 20-124 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Le Plantier » à SARLAT-LA-CANEDA	136
Arrêté n° SPAE 20-125 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à SARLAT-LA-CANEDA.....	138
Arrêté n° SPAE 20-126 en date du 18 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Goûts-Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL	140

Arrêté n° SPAE 20-127 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Hautefort à HAUTEFORT	142
Arrêté n° SPAE 20-128 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Porte d’Aquitaine » à LA ROCHE-CHALAIS	144
Arrêté n° SPAE 20-129 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Lolme à LOLME	148
Arrêté n° SPAE 20-130 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE	152
Arrêté n° SPAE 20-131 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Cadouin au BUISSON-DE-CADOUIN.....	156
Arrêté n° SPAE 20-132 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier » à CAPDROT	158
Arrêté n° SPAE 20-133 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE	160
Arrêté n° SPAE 20-134 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD de Saint-Léon à SAINT-LEON-SUR-L’ISLE	162
Arrêté n° SPAE 20-135 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification des EHPAD du CHICRDD à RIBERAC	164
Arrêté n° SPAE 20-137 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE	166
Arrêté n° SPAE 20-138 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du CHICRDD regroupé à RIBERAC	168
Arrêté n° SPAE 20-139 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à DOMME.....	170
Arrêté n° SPAE 20-140 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	172
Arrêté n° SPAE 20-141 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	174
Arrêté n° SPAE 20-142 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre Hospitalier de Périgueux à PERIGUEUX.....	176

Arrêté n° SPAE 20-143 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Beaufort-Magne » à PERIGUEUX.....	178
Arrêté n° SPAE 20-144 en date du 22 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Pavillon Tibériade » Fondation John Bost à LA FORCE	180
Arrêté n° SPAE 20-145 en date du 29 décembre 2020 portant sur les tarifs relatifs à l’hébergement des personnes bénéficiaires de l’aide sociale de l’EHPAD « Sainte-Marthe » à LA TOUR BLANCHE.....	182
Arrêté n° SPAE 20-146 en date du 29 décembre 2020 portant sur les tarifs relatifs à l’hébergement des personnes bénéficiaires de l’aide sociale de l’EHPAD « Goûts Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL	184
Arrêté n° SPAE 20-147 en date du 29 décembre 2020 portant sur les tarifs relatifs à l’hébergement des personnes bénéficiaires de l’aide sociale de l’EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	186
Arrêté n° SPAE 20-148 en date du 29 décembre 2020 portant sur les tarifs relatifs à l’hébergement des personnes bénéficiaires de l’aide sociale de l’EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU	188
Arrêté n° SPAE 20-149 en date du 29 décembre 2020 portant sur les tarifs relatifs à l’hébergement des personnes bénéficiaires de l’aide sociale de l’EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	190
Arrêté n° SPAE 20-150 en date du 29 décembre 2020 portant sur la tarification de l’EHPAD « Fonfrède » à EYMET	192
Arrêté n° SPAE 20-151 en date du 29 décembre 2020 fixant le montant de la dotation APA de l’USLD du CHICRDD à RIBERAC	194
Arrêté n° SPAE 20-152 en date du 29 décembre 2020 fixant la tarification de l’USLD du CHICRDD à RIBERAC	196

Pôle PMI – Promotion de la Santé

Service PMI Modes d’accueil

Arrêté n° 2020-008 en date du 7 décembre 2020 portant sur le maintien de l’activité de la micro-crèche « Crèche Attitude Marsac-sur-L’Isle » à MARSAC.....	199
---	-----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de la circulation

Arrêté n° 201363 en date du 1^{er} décembre 2020 relatif à la mise en priorité sur la RD D704 sur la Commune d'AUBAS	202
Arrêté n° 201380 en date du 3 décembre 2020 relatif à la limitation de tonnage de véhicules la RD D32 ^E 1 sur la Commune de LE FLEIX	204
Arrêté n° 201381 en date du 3 décembre 2020 relatif à la mise en priorité sur la RD D32 sur la Commune de CREYSSE	206
Arrêté n° 201402 en date du 22 décembre 2020 relatif à la mise en priorité sur la RD 14 ^{E2} sur la Commune de BERGERAC.....	208
Arrêté n° 201403 en date du 22 décembre 2020 relatif à la mise en priorité sur la RD 14 ^{E2} sur la Commune de SAINT-NEXANS.....	210

Limitation de vitesse

Arrêté n° 201379 en date du 3 décembre 2020 relatif à l'abrogation de limitation de vitesse sur la RD 67 sur la Commune de SAINTE-ORSE.....	213
--	-----

Commission Permanente du 14 décembre

2020

(TOME II)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignation de représentants / Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 183405

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

VU le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020, relatif aux conférences régionales du sport,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU le courrier daté du 24 novembre 2020 adressé par M. le Délégué territorial Adjoint de l'Agence Nationale du Sport, relatif à l'installation de la conférence régionale du sport (CRdS) pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants désignés pour siéger à la conférence régionale du sport (CRdS) de la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- Mme Christelle BOUCAUD, Vice-présidente chargée de la Jeunesse et des Sports, Conseillère départementale du canton de Trélissac, en qualité de membre titulaire.
- M. Jean-Michel MAGNE, Conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle, en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

15 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201215-lmc2183405-AR
Date de réception préfecture : 15/12/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

N° 183417

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.V.12 du 22 juillet 2019,

VU le compromis de vente signé le 16 décembre 2019 entre le Département et la SCI du Pôle de Ribérac,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.21 en date du 9 novembre 2020, relative à la cession du siège de l'Unité d'aménagement et du Centre d'exploitation routier de Ribérac,

CONSIDERANT l'indisponibilité de M. le Président du Conseil départemental le lundi 21 décembre 2020, date à laquelle est prévue la signature de l'acte authentique de vente à la SCI du Pôle de Ribérac de l'ensemble immobilier départemental cadastré sur le territoire de la commune de Ribérac au n° 28 de l'avenue de la Rigaudie, section AT n° 9 d'une contenance de 23a 20ca, rédigé en l'étude de Maître Danielle LAMOND, Notaire associé à Ribérac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à M. Stéphane DOBBELS, Conseiller départemental du canton de Trélissac, la signature de l'acte authentique de vente de l'ensemble immobilier départemental cadastré sur le territoire de la commune de Ribérac au n° 28 de l'avenue de la Rigaudie, section AT n° 9 d'une contenance de 23a 20ca, à la SCI du Pôle de Ribérac, le lundi 21 décembre 2020.

ARTICLE 2 : M. Stéphane DOBBELS, M. le Directeur Général des Services Départementaux et M. le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

14 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,


Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc2183417-AR
Date de réception préfecture : 15/12/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Affaires financières

Service des Finances

Direction Générale des Services
Direction des Affaires Financières
Service des Finances

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 20-09 du 7 février 2020 votant un montant d'emprunt de 37.500.000 € pour le programme d'équipement du Département,
Vu la délégation accordée par le Conseil Départemental de la Dordogne au Président par délibération n° 15-207 du 2 avril 2015 autorisant notamment le Président à contracter des emprunts pour la réalisation des investissements et à passer les actes nécessaires à cet effet,
Après avoir pris connaissance de l'offre de financement « COLD – CITE GESTION FIXE » proposée au Conseil Départemental de la Dordogne par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

DECIDE

De contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels un emprunt d'un montant de 10.000.000 € (dix millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes.

Article 1^{er} : principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements du Département de la Dordogne
Index : taux fixe annuel 0,63 %
Base de calcul : 30/360
Périodicité des remboursements : annuelle
Mode d'amortissement : sur mesure
Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 :

Une commission d'engagement de 0,09 % du montant du prêt sera réglée par le Département de la Dordogne.

Article 3 :

Il sera rendu compte de cette décision lors d'une prochaine réunion du Conseil Départemental.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Jean-François
Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201204-
2020_emp_arkea-AI
Date de réception préfecture :
04/12/2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 389 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Richard CABEDOCE en qualité de Chef de Service Appui aux Entreprises,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DRH 3384 en date du 24 septembre 2020 portant admission de M. Richard CABEDOCE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

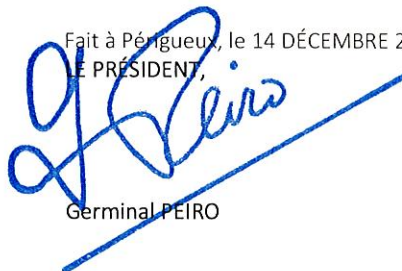
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 389 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, M. Richard CABEDOCE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2020

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc218834-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 115 du 23 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Josée ROUGIER en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau de la Coordination Administrative, de l'Expertise et du Secrétariat de Direction à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 113 du 23 novembre 2020 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 114 du 23 novembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Christine MANCHOTTE en qualité de Chef de Bureau de la Coordination Administrative, de l'Expertise et du Secrétariat de Direction,


VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 D 1113 en date du 2 juin 2020 portant admission de Mme Marie-Josée ROUGIER à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 115 du 23 novembre 2020 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice des Ressources Humaines-Chef de Service de l'Administration des Personnels, le Chef de Bureau de la Coordination Administrative, de l'Expertise et du Secrétariat de Direction, Mme Marie-Josée ROUGIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Changement d'affectation – Délégation de signature –

Abrogation/Modification d'arrêté

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 131

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 170 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Pôle « Parc départemental »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 163 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Parc départemental »,

CONSIDÉRANT le départ de M. Stéphane FAURE par voie de mutation, à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 170 du 24 juin 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Parc départemental », l'Adjoint au Chef de Bureau « Exploitation », M. Stéphane FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc218835-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 275 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Didier VILLATTE en qualité de Chef de Secteur par intérim du « Secteur de Ribérac » à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 220 du 9 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Didier VILLATTE en qualité de dessinateur à l'Unité d'Aménagement de Ribérac du Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 268 du 18 juin 2018 portant nomination de M. François NEGRIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 269 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Laurent MORIZOT en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 271 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Xavier REYREL, en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Didier VILLATTE, à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 275 du 18 juin 2018 et n° 2019 DEL 220 du 9 juillet 2019 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. Didier VILLATTE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-Imc218836-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 182 du 24 juin 2019 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 196 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Ingénierie »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier VILLATTE, Projeteur, au Service « Ouvrages d'Art » du Pôle « Ingénierie » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement-et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et pour les opérations dont il a la charge, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Ingénierie », le Chef de Service « Ouvrages d'Art », M. Didier VILLATTE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc2188839-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 138 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Valérie BAYON-COSTE en qualité de Directrice Adjointe-Chef des Services PMI-Petite enfance et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Valérie BAYON-COSTE, à compter du 1^{er} janvier 2021,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 138 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé, le Chef de service Protection Maternelle et Infantile-Modes d'accueil par intérim, le Chef de bureau agrément-Service PMI-Modes d'accueil, Mme le Docteur Valérie BAYON-COSTE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc218843-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXIIbis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce et notamment son article 11,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 057 du 19 février 2019 portant nomination de Mme Marie MOULENES en qualité de Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 décembre 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Madame Claire LOMBARTEIX est NOMMÉE ADJOINTE A LA DIRECTRICE ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP) au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice Adjointe-Chef des Services PMI-Petite enfance et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé, la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, Mme Claire LOMBARTEIX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DÉCEMBRE 2020

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc218844-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 353 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Philippe DROUIAN en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Nontron » à l'Unité d'Aménagement de Nontron du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 229 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Claude FAURE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 347 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 352 du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Thierry BOCQUIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Nontron,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 17 décembre 2020,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 353 du 14 novembre 2018 susvisé est abrogé, à compter du 7 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Nontron, M. Philippe DROUIAN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 DÉCEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201214-lmc2188845-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXIIbis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce et notamment son article 11,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 057 du 19 février 2019 portant nomination de Mme Marie MOULENES en qualité de Directrice administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 décembre 2020 et considérant la nomination de Mme Claire LOMBARTEIX en qualité d'Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOULENES, Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée Mme Claire LOMBARTEIX, Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé, l'Adjointe à la Directrice Administrative du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), Mme Marie MOULENES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 DECEMBRE 2020

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201223-lmc2188846-AI
Date de réception préfecture : 19/01/2021

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2020/CTX/34

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la dégradation d'une glissière de sécurité avec 5 supports attachés, propriété départementale commise en date du 12 novembre 2018 à St Astier,

VU le procès-verbal n°67303/00927/2019 en date du 03 mai 2019,

VU le préjudice matériel subi par le Département,

VU l'audience devant le tribunal judiciaire de Périgueux en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée le 27 avril 2021,

CONSIDERANT que Monsieur Y. C. est prévenu d'avoir le 12 novembre 2018 à Saint Astier, omis de s'arrêter et tenté d'échapper à ses responsabilités suite à un accident qu'il venait de causer de part la vitesse excessive de son véhicule, dont la plaque minéralogique a été retrouvée sur les lieux,

CONSIDERANT la dégradation de la glissière de sécurité avec 5 supports attachés, propriété départementale, qui en est résulté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

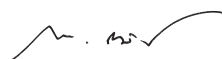
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 02/12/2020 à 8:1:35
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

Date de signature : 02/12/2020

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201202-lmc2176764-AI

Date de réception : 02/12/2020

Date de publication :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2020/CTX/35

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 prorogé, déclarant le projet de voie de contournement d'environ 3,2 km passant sur le territoire des communes de ST-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC d'utilité publique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°17.CP.IX.27 en date du 18 décembre 2017 portant déclaration de projet et réaffirmant l'intérêt général de l'opération,

VU la délivrance des permis d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018, autorisant les travaux du contournement du bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC sur le territoire des communes de ST-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC,

VU les requêtes et recours enregistrées par plusieurs requérants par le Tribunal administratif de Bordeaux portant sur l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018, de la délibération en date du 18 décembre 2017, et les permis d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU les jugements du Tribunal administratif de Bordeaux n°1800744, 1801193, 1800970 et 18011303 en date du 09 avril 2019 annulant l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 autorisant les travaux dudit contournement (AU IOTA),

VU les jugements du Tribunal administratif de Bordeaux n° 1802766, n° 1801107, n°1800869 et n°1801022 en date du 09 avril 2019 rejetant les demandes d'annulation de la délibération en date du 18 décembre 2017, et les permis

d'aménager sur les communes de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, et VEZAC en date du 18 janvier 2018,

VU le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°19BX02327, 19BX02367, 19BX02369, 19BX02378, 19BX02421, 19BX02422, 19BX02423, 19BX02424 en date du 10 décembre 2019 annulant l'ensemble des autorisations susvisées,

VU la non admission du pourvoi du Département dirigé contre l'arrêt rendu le 10 décembre 2019 par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

VU les requêtes n°1902327 et n°1902378 en demande d'exécution forcée de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 introduites respectivement par la société NEWELL et l'association DEMEURE HISTORIQUE notifiées au Département en date du 18 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

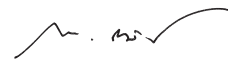
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS (cabinet ADALTYIS, demeurant 14 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX), et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**


Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 23/12/2020 à 7:50:59
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

Date de signature : 23/12/2020

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201223-lmc2185001-AI

Date de réception : 23/12/2020

Date de publication :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2020/CTX/36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la destruction d'une épareuse, propriété départementale commise en date du 26 décembre 2018 au 27 décembre 2018 à Prigonrieux,

VU le dépôt de plainte n°14458/02068/2018 en date du 27 décembre 2018,

VU le préjudice matériel subi par le Département,

VU l'audience correctionnelle fixée le 23 février 2021,

CONSIDÉRANT que Messieurs L. C. et C. J. sont prévenus d'avoir détruit volontairement une épareuse appartenant au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, dans la nuit du 26 décembre 2018 au 27 décembre 2018 à PRIGONRIEUX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

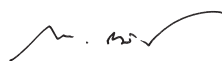
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 23/12/2020 à 7:50:59
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

Date de signature : 23/12/2020

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201223-lmc2185163-AI

Date de réception : 23/12/2020

Date de publication :

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2020/4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 , déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête N°2004536 en date du 5 octobre 2020, reçue le 8 octobre 2020, déposée par Madame JARDRY Isabelle devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées
Service des Personnes Agées en Etablissement

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 20 – 072

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-030 en date du 25 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est arrêté comme suit : 929 026,94 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,62 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	74,67 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *RS*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 20 – 073

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac en date du 6 novembre 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-032 en date du 25 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est arrêté comme suit : 1 597 227,21 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,25 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	72,39 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *R*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 074**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-20-046 en date du 31 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est arrêté comme suit : 565 311,74 € HT.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixée comme suit :


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	58,84 € TTC	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,34 € TTC	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 075**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménestérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Foix de Candalle à Montpon-Ménestérol en date du 1^{er} août 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-119 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Foix de Candalle à Montpon-Ménestérol, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol est arrêté comme suit : 2 442 372,11 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,38 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	70,67 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185041-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 076**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Cluds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-173 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Les Cluds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Villefranche du Périgord, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Cluds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est arrêté comme suit : 902 060,44 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,77 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	72,31 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185185-AR
Date de réception préfecture : 23/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 077**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-171 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Belvès, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est arrêté comme suit : 1 086 381,89 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,56 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,02 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185032-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 078**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur.général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-214 en date du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est arrêté comme suit : 3 137 870,90 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Astier est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,83 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,42 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 079**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 3 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-181 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier d'Excideuil, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est arrêté comme suit :
3 049 383,11 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,39 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,80 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185029-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 080**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-179 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est arrêté comme suit : 1 244 020,29 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,92 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	68,75 €	1 ^{er} janvier 2021


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185028-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 081**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-177 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Sarlat, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est arrêté comme suit : 388 698,94 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,28 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	68,10 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *kr*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185027-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 082**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 158 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,05 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,09 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,13 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic est fixé comme suit : 388 020,66 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à la charge du département de la Dordogne s'élève à **254 103,18 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 175,32 € pour le mois de janvier 2021,
- 21 175,26 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2185026-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 083**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers en date du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 156 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,39 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,31 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,22 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixé comme suit : 256 243,68 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers à la charge du département de la Dordogne s'élève à 152 339,16 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 694,93 € à compter du mois de janvier 2021,

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 084**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 157 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY
38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,38 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,30 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,22 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan est fixé comme suit : 543 065,52 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à **334 299,47 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 858,28 € pour le mois de janvier 2021,
- 27 858,29 € à compter du mois de février 2021.


Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 085**

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du canton de Saint Cyprien – EPAC de Castels et Bézenac en date du 6 novembre 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 161 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du canton de Saint Cyprien
24220 Castels et Bézenac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,08 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,11 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,14 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est fixé comme suit : 495 054,24 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **290 163,21 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 180,24 € pour le mois de janvier 2021,
- 24 180,27 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 086**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu en date du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 124 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,22 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,83 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,44 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est fixé comme suit : 381 299,25 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 262 566,27 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 21 880,55 € pour le mois de janvier 2021,
- 21 880,52 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, h


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 087**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 144 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,32 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,26 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,20 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixé comme suit : 469 948,02 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde à la charge du département de la Dordogne s'élève à **302 138,26 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 178,17 € pour le mois de janvier 2021,
- 25 178,19 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *RS*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 088**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 159 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary
24420 Antonne-et-Trigonant

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,31 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,89 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,47 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixé comme suit : 250 579,20 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant à la charge du département de la Dordogne s'élève à 142 079,53 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 11 839,97 € pour le mois de janvier 2021,
- 11 839,96 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 089**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 213 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,40 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,95 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,49 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est fixé comme suit : 1 063 340,82 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à la charge du département de la Dordogne s'élève à 627 654,64 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 52 304,59 € pour le mois de janvier 2021,
- 52 304,55 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente-déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 090**

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 160 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc
BP 76
24110 Saint-Astier

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,69 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,50 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,30 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier est fixé comme suit : 949 627,78 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à la charge du département de la Dordogne s'élève à **617 914,98 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 51 492,86 € pour le mois de janvier 2021,
- 51 492,92 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 09 1**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-164 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,49 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,01 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,52 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixé comme suit : 674 914,29 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 443 937,37 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 36 994,79 € pour le mois de janvier 2021,
- 36 994,78 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 092**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-154 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	17,19 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	10,91 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	4,63 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixé comme suit : 144 989,04 € TTC.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard à la charge du département de la Dordogne s'élève à **96 462,58 € TTC** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 8 038,53 € TTC pour le mois de janvier 2021,
- 8 038,55 € TTC à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 093**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-151 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,55 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,41 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,26 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 504 748,53 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à **242 241,72 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 186,81 € à compter du mois de janvier 2021

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 094**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord en date du 31 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-152 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche-du-Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,34 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,91 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,48 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixé comme suit : 264 326,89 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **121 398,69 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 116,53 € pour le mois de janvier 2021,
- 10 116,56 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *R.*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184843-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 095**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-127 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame
24310 Bourdeilles

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,33 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,27 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,20 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 562 588,96 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à la charge du département de la Dordogne s'élève à **370 491,84 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 874,32 € à compter du mois de janvier 2021

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2184832-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 096**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814, du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-126 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède
24590 Salignac Eyvigues

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,57 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,42 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,27 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixé comme suit : 543 468,85 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à la charge du département de la Dordogne s'élève à 272 606,01 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 717,14 € pour le mois de janvier 2021,
- 22 717,17 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184826-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 097**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue en date du 29 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-150 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie
24260 Le Bugue

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,88 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	11,98 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,08 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixé comme suit : 872 726,37 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue à la charge du département de la Dordogne s'élève à **536 684,94 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 44 723,69 € pour le mois de janvier 2021,
- 44 723,75 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 098**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès en date du 21 juillet 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-153 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Pays de Belvès

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,61 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,08 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,55 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixé comme suit : 371 193,94 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à la charge du département de la Dordogne s'élève à **248 573,84 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 714,45 € pour le mois de janvier 2021,
- 20 714,49 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *li*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 099**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-155 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	18,97 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,04 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,11 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est fixé comme suit : 374 081,86 € TTC.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **226 102,22 € TTC** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 841,87 € TTC pour le mois de janvier 2021,
- 18 841,85 € TTC à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

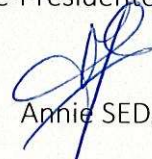
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *P*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 100**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac en date du 27 septembre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-166 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,76 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,54 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,32 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 443 808,13 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **876 887,33 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 73 073,99 € pour le mois de janvier 2021,
- 73 073,94 € à compter du mois de février 2021.


Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 101**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol en date du 1^{er} août 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-145 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménéstérol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,79 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,56 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,33 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est fixé comme suit : 720 351,40 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à 360 376,06 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 031,32 € pour le mois de janvier 2021,
- 30 031,34 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184808-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 102**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-118 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est arrêté comme suit : 736 245,05 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	50,64 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	67,98 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 103**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-211 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Neuvic est arrêté comme suit : 1 285 251,96 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Neuvic est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,86 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,59 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 104**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-178 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est arrêté comme suit : 1 630 435,72 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,67 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,70 €	1 ^{er} janvier 2021


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *R*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 105**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue en date du 29 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-169 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est arrêté comme suit : 2 749 010,59 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,97 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	69,68 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 106**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les 2 Séquoias à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-172 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les 2 Séquoias à Bourdeilles, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est arrêté comme suit : 1 918 572,44 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles à compter du 1^{er} janvier 2021 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD :	54,36 €	UPHA :	58,57 €
---------	---------	--------	---------

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD :	70,89 €	UHPA :	75,10 €
---------	---------	--------	---------

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2184780-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 107**

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac en date du 10 décembre 2019;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-122 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Bergerac, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est arrêté comme suit : 2 121 493,10 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,87 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,87 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184772-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 108**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-168 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est arrêté comme suit : 1 788 077,06 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,82 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,77 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2184758-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 109**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 138 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,45 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,34 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,24 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort est fixé comme suit : 320 419,32 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort à la charge du département de la Dordogne s'élève à **186 650,71 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 554,18 € pour le mois de janvier 2021,
- 15 554,23 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *fi*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 110**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 139 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République
24450 La Coquille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,25 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,22 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,18 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixé comme suit : 584 200,67 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille à la charge du département de la Dordogne s'élève à **307 946,39 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 662,19 € pour le mois de janvier 2021,
- 25 662,20 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *AS*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184749-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 111**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe à LaTour-Blanche-Cercles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 133 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe
24320 La Tour-Blanche-Cercles

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,04 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,72 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,39 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles est fixé comme suit : 508 221,00 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à Tour-Blanche-Cercles (La) à la charge du département de la Dordogne s'élève à 264 785,08 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 065,46 € pour le mois de janvier 2021,
- 22 065,42 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 112**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 141 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,81 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,57 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,33 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est fixé comme suit : 607 800,79 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 363 522,62 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 293,57 € pour le mois de janvier 2021,
- 30 293,55 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R.


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 1 1 3**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais en date du 28 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 143 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,14 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,14 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,15 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixé comme suit : 615 669,29 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais à la charge du département de la Dordogne s'élève à **141 080,07 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 11 756,70 € pour le mois de janvier 2021,
- 11 756,67 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 114**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 130 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,82 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	11,94 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,07 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixé comme suit : 514 030,42 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à **303 432,46 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 286,02 € pour le mois de janvier 2021,
- 25 286,04 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Anne SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 115**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Lolme en date du 29 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 148 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Lolme
Combe de Biron
24540 Lolme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,78 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,55 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,32 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à Lolme est fixé comme suit : 362 399,57 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à Lolme à la charge du département de la Dordogne s'élève à **180 511,34 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 042,63 € pour le mois de janvier 2021,
- 15 042,61 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,

Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée, *ri*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 116**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 132 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,66 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	11,84 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,02 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint-Léon-sur-l'Isle est fixé comme suit : 294 292,16 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à Saint-Léon-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 186 303,32 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 525,24 € pour le mois de janvier 2021,
- 15 525,28 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 1 1 7**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 142 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord
33220 PORT SAINTE FOY

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,09 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,75 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,41 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est fixé comme suit : 606 806,08 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à la charge du département de la Dordogne s'élève à 210 630,05 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 17 552,55 € pour le mois de janvier 2021,
- 17 552,50 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 118**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-131 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,41 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,32 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,23 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixé comme suit : 599 163,83 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers à la charge du département de la Dordogne s'élève à **370 480,49 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 873,42 € pour le mois de janvier 2021,
- 30 873,37 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 119**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 162 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,58 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	11,79 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,00 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixé comme suit : 625 015,97 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 319 095,13 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 591,27 € pour le mois de janvier 2021,
- 26 591,26 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 120**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-163 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier"
Route de Belvès
24540 Capdrot

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,16 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,16 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,16 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot est fixé comme suit : 493 556,50 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à Capdrot à la charge du département de la Dordogne s'élève à 174 244,42 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 520,35 € pour le mois de janvier 2021,
- 14 520,37 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-Imc2184734-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 121**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-129 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard
24480 Le Buisson de Cadouin

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,38 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,30 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,22 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est fixé comme suit : 520 832,94 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin à la charge du département de la Dordogne s'élève à **303 408,18 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 25 283,96 € pour le mois de janvier 2021,
- 25 284,02 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 1 2 2**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymarteau à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-128 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymarteau
24310 Brantôme en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,62 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,45 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,28 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Résidence de la Dronne à Brantôme en Périgord est fixé comme suit : 673 476,99 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **415 089,77 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 34 590,86 € pour le mois de janvier 2021,
- 34 590,81 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 1 2 3**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil en date du 3 mai 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-005 en date du 20 janvier 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS
24160 Excideuil

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,01 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,70 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,39 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixé comme suit : 931 839,79 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à la charge du département de la Dordogne s'élève à 576 577,65 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 48 048,11 € pour le mois de janvier 2021,
- 48 048,14 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 124**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 31 décembre 2017 ;

· SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-135 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges
24200 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,47 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,99 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,51 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 373 185,82 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda à la charge du département de la Dordogne s'élève à 215 068,56 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 17 922,38 € à compter du mois de janvier 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 1 2 5**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 31 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-136 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139
Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,65 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	10,56 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	4,48 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixé comme suit : 107 786,42 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à la charge du département de la Dordogne s'élève à **75 194,41 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 6 266,21 € pour le mois de janvier 2021,
- 6 266,20 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 126**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg à Gout-Rossignol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Goûts Rossignol" en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-137 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg
24320 Gout-Rossignol

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,76 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,17 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est fixé comme suit : 607 995,05 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à la charge du département de la Dordogne s'élève à **316 903,76 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 408,61 € pour le mois de janvier 2021,
- 26 408,65 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 127**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Hautefort en date du 8 octobre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-174 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Hautefort, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Hautefort est arrêté comme suit : 1 073 665,17 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Hautefort est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,89 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,21 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185052-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 128**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC La Roche Chalais à La Roche-Chalais en date du 28 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-113 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC La Roche Chalais à La Roche-Chalais, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est arrêté comme suit : 2 069 521,08 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,47 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	72,27 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux,

17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 129**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association "La Joie de Vivre" à Lolme en date du 29 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-203 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD de Lolme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association "La Joie de Vivre" à Lolme, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Lolme est arrêté comme suit : 1 069 100,69 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Lolme est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,65 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,85 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 130**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-175 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est arrêté comme suit : 1 596 850,23 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,08 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,40 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185058-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 131**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-176 en date du 19 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Cadouin, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Cadouin est arrêté comme suit : 1 793 233,49 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,35 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	72,90 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185059-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 132**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD
de Monpazier"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil
départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot en date du 1^{er} janvier 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-121 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président
du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Résidence Le Périgord -
EHPAD de Monpazier" à Capdrot est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre
l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Résidence du Périgord" à Capdrot, le montant des
produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de Monpazier" à
Capdrot est arrêté comme suit : 1 700 264,15 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Résidence Le Périgord - EHPAD de
Monpazier" à Capdrot est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,86 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	72,10 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185061-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 133**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-210 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est arrêté comme suit : 1 954 377,55 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,29 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	69,71 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185062-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 134**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
40 boulevard Jean Jaurès à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'Association pour l'administration Mr de Saint Léon;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 20-037 en date du 30 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD de Saint Léon est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD de Saint Léon est arrêté comme suit : 900 177,80 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Saint Léon est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	47,17 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	62,61 €	1 ^{er} janvier 2021

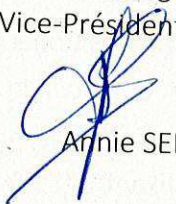
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée.


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185064-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 135**

Fixant la tarification des EHPAD du CHICRDD
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD) en date du 1er janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-116 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 des EHPAD du CHICRDD est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le CHICRDD, le montant des produits de la tarification relatif aux EHPAD du CHICRDD est arrêté comme suit : 5 988 327,78 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les EHPAD du CHICRDD est fixée comme suit :

Hébergement « La Meynardie » Saint Privat en Périgord	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,87 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,04 €	1 ^{er} janvier 2021

Hébergement Ribérac	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,87 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	73,04 €	1 ^{er} janvier 2021

Hébergement Saint Aulaye	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,13 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,30 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201218-lmc2185066-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 137**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-134 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost
24270 Lanouaille

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,08 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,74 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,41 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixé comme suit : 495 174,82 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille à la charge du département de la Dordogne s'élève à **194 878,09 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 16 239,85 € pour le mois de janvier 2021,
- 16 239,84 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 138**

Fixant la tarification de l'EHPAD du CHICRDD regroupé
CH Intercommunal Ribérac Dronne Double
BP 52 Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double (CHICRDD) en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-170 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance des EHPAD du CHICRDD de Ribérac, de Saint-Aulaye-Puymangou et de Saint Privat en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du CHICRDD de Ribérac
B.P. 52 - Rue Jean Moulin
24600 Ribérac

EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire
24410 Saint Aulaye-Puymangou

EHPAD La Meynardie du CHICRDD
24410 Saint Privat en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,75 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,17 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du CHICRDD (Ribérac, Saint-Aulaye-Puymangou et Saint Privat en Périgord) est fixé comme suit : 1 823 243,56 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance des EHPAD du CHICRDD de Ribérac, de Saint-Aulaye-Puymangou et de Saint Privat en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à **836 626,35 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 69 718,89 € pour le mois de janvier 2021,
- 69 718,86 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,

Accusé de réception en préfecture
024-222100012-20201222-lmc2185070-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 139**

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 140 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24250 Domme

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,11 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,76 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,41 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixé comme suit : 538 384,46 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à la charge du département de la Dordogne s'élève à **304 912,79 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée en une seule mensualité en janvier.

Le montant versé au mois de janvier 2022 correspondra au douzième de la part du forfait global dépendance à la charge du département de la Dordogne pour 2021, soit 25 409,40 €. Ce versement sera maintenu mensuellement jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R.


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 140**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 146 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu
24440 Beaumontois en Périgord

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,70 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,14 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,57 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixé comme suit : 493 129,54 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord à la charge du département de la Dordogne s'élève à 270 109,74 € pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 509,20 € pour le mois de janvier 2021,
- 22 509,14 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 141**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-180 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2020 de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est arrêté comme suit : 1 580 788,16 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,30 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	69,54 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 142**

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort-Magne »
Du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19- 149 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD « Beaufort-Magne »
du Centre hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24000 Périgueux

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,76 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	12,54 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,32 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est fixé comme suit : 2 952 781,39 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à **1 827 926,66 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 152 327,24 € pour le mois de janvier 2021,
- 152 327,22 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 143**

Fixant la tarification de l'EHPAD « Beaufort Magne »
80 avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et les EHPAD du Centre hospitalier de Périgueux en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-114 en date du 9 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre hospitalier de Périgueux, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre hospitalier de Périgueux est arrêté comme suit : 8 577 161,00 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour les EHPAD du Centre hospitalier de Périgueux est fixée comme suit :

Hébergement « Parrot »	Tarifs	Date d'application
Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	44,50 €	1 ^{er} janvier 2021
Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	60,81 €	1 ^{er} janvier 2021
Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	44,15 €	1 ^{er} janvier 2021
Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	60,46 €	1 ^{er} janvier 2021
Hébergement « Beaufort-Magne »	Tarifs	Date d'application
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de plus de 60 ans	50,70 €	1 ^{er} janvier 2021
Pavillon D Chambre simple : pour les résidents de moins de 60 ans	67,01 €	1 ^{er} janvier 2021
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de plus de 60 ans	48,94 €	1 ^{er} janvier 2021
Pavillon D Chambre double : pour les résidents de moins de 60 ans	65,25 €	1 ^{er} janvier 2021
Pavillon F : pour les résidents de plus de 60 ans	53,60 €	1 ^{er} janvier 2021
Pavillon F : pour les résidents de moins de 60 ans	69,91 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2020

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201222-Imc2185077-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 144**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force en date du 27 décembre 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-165 en date du 5 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs et le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,58 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 3/4	13,70 €	1 ^{er} janvier 2021
GIR 5/6	5,81 €	1 ^{er} janvier 2021

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixé comme suit : 554 407,97 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force à la charge du département de la Dordogne s'élève à **214 726,94 €** pour l'exercice 2021.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 17 893,93 € pour le mois de janvier 2021,
- 17 893,91 € à compter du mois de février 2021.

Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201222-Imc2185078-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 145**

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Sainte Marthe »
24320 LA TOUR BLANCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 010196 en date du 08 février 2001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Marthe » de la Tour Blanche en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté n° 050167 en date du 14 mars 2005 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche dans la limite de 15 lits ;

VU l'arrêté n° SE 09-208 en date du 12 novembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil général étendant à 25 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur Claude Jeandel, représentant de la fondation Partage et Vie, en date du 1^{er} janvier 2019, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2020, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-220 du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour

EHPAD « Sainte Marthe »

24320 LA TOUR BLANCHE

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 52,12 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 67,41 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 20 - 146

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "Goûts Rossignol"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°061123 en date du 11 avril 2006 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et le représentant de la fondation Partage et Vie, Monsieur Claude Jeandel, organisme gestionnaire de l'établissement, en date du 1^{er} janvier 2019, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2020, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-219 du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à GOUTS-ROSSIGNOL est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

**EHPAD « La Maison de Goûts »
24320 GOUTS ROSSIGNOL**

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021:

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 54,61 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 69,92 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 147**

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°SPA-E-19-018 du 28 février 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de « La Madeleine » ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC signée conjointement par Monsieur le Président de l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 31 décembre 2018, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant sur la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2020, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-218 du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » et de l'UHR « La Madeleine » à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

E.H.P.A.D. « La Madeleine »
40, avenue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	EHPAD	UHR
Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :	49,50 €	59,40 €
Pour les personnes âgées de moins de 60 ans:	63,79 €	76,55 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN R

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201230-lmc2186088-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 148**

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
à ANNESSE ET BEAULIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° SE-09-016 du 4 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU dans la limite de 12 lits ;

VU la convention d'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le gérant de la SARL « Le Verger des Balans » le 13 décembre 2018, annexée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens portant sur la période 2019-2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2020, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-216 du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est abrogé au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
24430 ANNESSE ET BEAULIEU

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- | | | |
|---|------------|--------------|
| - Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : | 74,78 € HT | 78,89 € TTC |
| - Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : | 97,87 € HT | 103,25 € TTC |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2020

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201230-lmc2186085-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2020

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 149**

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'arrêté n° 010049 DU 26 janvier 2001 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale la maison de retraite privée « La Chêneraie » à BASSILLAC dans la limite de 30 lits ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-1959 du 10 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite privée à but non lucratif « La Chêneraie » à BASSILLAC en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
VU la Convention d'Aide Sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur Général de Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies », gestionnaire de l'Etablissement, en date du 10 février 2015 ;
VU l'arrêté de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 16 décembre 2020, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 0,46 % ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-19-217 du 31 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Chêneraie »
6 rue du Petit Prince
24330 BASSILLAC

Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- chambres à 1 lit :	54,70 € HT	57,71 € TTC
- chambres à 2 lits :	49,23 € HT	51,94 € TTC

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 68,58 € HT 72,35 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *R*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 150**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-182 en date du 17 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 924 516,37 €	1 924 516,37 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle
24500 Eymet

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,41 €	1 ^{er} janvier 2021
pour les résidents de moins de 60 ans	71,96 €	1 ^{er} janvier 2021


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 151**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du CHICRDD
à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 19-209 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du CHICRDD ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du CHICRDD en date du 21 décembre 2021 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD). Pour l'année 2021 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 332,53 €
Février	12 332,51 €
Mars	12 332,51 €
Avril	12 332,51 €
Mai	12 332,51 €
Juin	12 332,51 €
Juillet	12 332,51 €
Août	12 332,51 €
Septembre	12 332,51 €
Octobre	12 332,51 €
Novembre	12 332,51 €
Décembre	12 332,51 €
TOTAL	147 990,14 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2021 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **20 - 152**

Fixant la tarification de l'USLD du CHICRDD
à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 20-283 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2020 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2021 ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CHICRDD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du CHICRDD ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 19-208 en date du 23 décembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2020 de l'USLD du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du CHICRDD sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 215 437,40 €	1 215 437,40 €	0,00 €
Section Dépendance	450 940,52 €	450 940,52 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du CHICRDD à compter du 1^{er} janvier 2021 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : **57,32 €**
- pour les résidents de moins de 60 ans : **78,75 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du CHICRDD à compter du 1^{er} janvier 2021 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	25,42 €
GIR 3/4 :	16,13 €
GIR 5/6 :	6,84 €

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2020**

Le Président,
Par déléguation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20201230-lmc2186097-AR
Date de réception préfecture : 30/12/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle PMI – Promotion de la Santé
Service PMI Modes d'accueil

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'Accueil

N° 2020 - 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 2111-1 et suivants, les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48, les articles L 3111-1, L 3111-2, L 3111-3 et R 3111-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2019-014 de Monsieur le Président du Conseil Départemental signé le 26 décembre 2019 autorisant le maintien d'ouverture de la micro crèche « Crèche Attitude Marsac sur l'Isle »,

VU le courrier du gestionnaire en date du 29 avril 2020 relatif aux modifications des conditions de fonctionnement de la structure (article R 2324-24 du Code de la Santé Publique.) changement de nom du gestionnaire « crèche attitude Bersol » devient « crèche attitude ».

VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019-014 en date du 26 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Est maintenue l'activité de la micro crèche «Crèche Attitude Marsac sur l'Isle», sise 19 Route de la Barde à Marsac sur l'isle, gérée par la société Crèche Attitude, pour l'accueil de 10 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 3 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette crèche d'entreprise a pour objectif de répondre aux besoins des salariés des entreprises locales Les Robinetteries Hammel, Beauty Success et Fromarsac. Pour ce faire 7 berceaux de la structure sont réservés pendant 5 ans pour les salariés de ces entreprises.

ARTICLE 3 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 4 : Madame Claire GAYRAL, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la référence technique de la structure à hauteur de 0,25 ETP par mois.

ARTICLE 5 : L'équipe d'encadrement des enfants est composée de :

- Madame Claire GAYRAL, Educatrice de Jeunes Enfants, pour 0,75 ETP,
- Madame Ludivine CHINOIRS, titulaire du CAP Petite enfance pour 1 ETP,
- Madame Harmony HIVERT, titulaire du CAP Petite enfance pour 1 ETP,
- Madame Sandra BEYLIE, titulaire du CAP Petite enfance pour 1 ETP.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué:

- pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat,

- pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

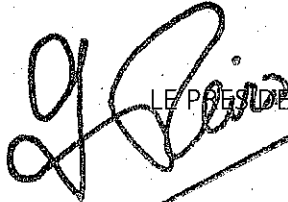
Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17, les professionnels mentionnés au 1° peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

ARTICLE 6 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et les gérants de la société Crèche Attitude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **07 DEC. 2020**


LE PRÉSIDENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Réglementation

LE MAIRE D'Aubas

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 201363

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L 3221 - 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental ;

Vu l'article L 2212 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D 704 du PR 47 + 831 au PR 50 + 451, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées sur la commune d'Aubas,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route départementale n° D 704 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Aubas,

V.C n° 3	PR 49 + 290 côté droit,
Impasse de la «Rebière ouest »	PR 49 + 413 côté gauche,
V.C n° 311	PR 50 + 345 côté gauche,
V.C n° 310	PR 50 + 845 côté droit,

A cet effet, les dispositions de l'article R 415 - 6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D 704.

Article 2:

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisations réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

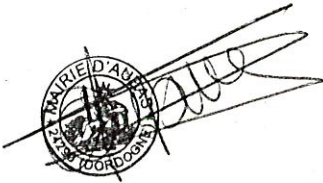
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie d'Aubas,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,
Madame le Maire d'Aubas
Valène DUPUY



Fait le, - 1 DEC. 2020
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'G. Peiro', is written over a horizontal line.

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Isabelle Pertuit', is written over the text.
Isabelle PERTUIT

LE MAIRE DE Le Fleix

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 201380

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la demande en date du 18/11/2019,

Vu l'arrêté n° LI201579AP du 05/06/2020 du Conseil Départemental de la Gironde,

Vu l'avis favorable de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt en date du 18/11/2020,

Considérant que l'ouvrage de franchissement de la Dordogne est fragilisé par la présence aujourd'hui stabilisées de fissures transversales traversantes, il importe de limiter le tonnage des véhicules qui circulent sur cet ouvrage sur la route départementale n° D32E1, Le Bourg Ouest sur le territoire de la commune de Le Fleix,

Considérant que les Poids Lourds concernés ne pourront pas faire demi tour au droit de l'ouvrage, il est nécessaire que l'interdiction soit prise depuis le carrefour RD32xRD32E1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation est interdite à tout véhicule de PTAC de plus de 12 Tonnes sur le Pont de la Dordogne, Route Départementale n° 32E1 sur la commune du Fleix, dans les deux sens de circulation du P.R. 0+000 au P.R. 0+309.

Article 2 :

La continuité de cette prescription s'effectue dans le Département de la Gironde par l'arrêté de circulation n° LI201579AP du 05/06/2020 sur la Route Départementale n°130.

Article 3 :

La circulation de ces véhicules sera déviée par la Route Départementale n°32, en agglomération, par la Route Départementale n°20, en et hors agglomération, par la Route Départementale n° 708, en agglomération, par la Route Départementale n° 936E2, en et hors agglomération, et se poursuivra par l'itinéraire de déviation du Département de la Gironde, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Article 4 :

Toutes prescriptions antérieures sur les restrictions de tonnage sont abrogées.

Article 5 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers et entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Maire de Le Fleix,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,
Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental de Libourne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23-11-2020

Le Maire de Le Fleix,



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Isabelle PERTUIT

Fait le , - 3 DEC. 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Creysse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 201381

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que le carrefour RD32 x VC des Coutets doit bénéficier d'un régime de priorité adapté à la circulation de la Route Départementale n°32, commune de Creysse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D32 est prioritaire par rapport à la voie désignée ci-après, commune de :
Creysse

- P.R. 47+967 : RD32/VC des Coutets

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché respectif sur la RD n° D32.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Creysse,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le



Pour le MAIRE
L'Adjointe Déléguée
C. FRITSCH

Le Maire de Creysse

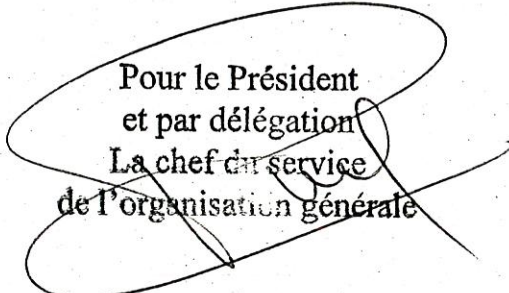


Fait le - 3 DEC. 2020

Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme



Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale

Isabelle PERTUIT

LE MAIRE DE Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 201402

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour une meilleure compréhension et un meilleur respect de la signalisation, il importe d'harmoniser l'ensemble des régimes de priorité aux carrefours formés par la Route Départementale n°14E2 et les voies adjacentes rencontrées sur la commune de Bergerac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D14E2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Bergerac

- P.R. 0+469 côté gauche - Voie Communale n°155, dite Voie Jean Mermoz
- P.R. 0+585 côté droit - Voie Communale n°155, dite Voie Jean Mermoz
- P.R. 1+565 côté gauche - Voie Communale n°202
- P.R. 1+577 côté droit - Voie Communale n°202 des Brandines

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D14E2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

501109

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Bergerac,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 4 DEC. 2020
Le Maire de Bergerac

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Alain PLAZZI


Fait le 22 DEC. 2020
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Isabelle PERTUIT

LE MAIRE DE Saint-Nexans

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 201403

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 771126, du 01/07/1977, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour une meilleure compréhension et un meilleur respect de la signalisation, il importe d'harmoniser l'ensemble des régimes de priorité aux carrefours formés par la Route Départementale n°14E2 et les voies adjacentes rencontrées sur la commune de Saint-Nexans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D14E2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Nexans

- P.R. 1+771 côté droit - Voie Communale n°102 des Brandines
- P.R. 2+112 côté droit - Voie Communale n° 228 du Puisatier
- P.R. 2+112 côté gauche - Voie Communale n° 207 des Gaules
- P.R. 2+452 côté droit - Voie Communale n° 208 - Le Bouan
- P.R. 2+636 côté droit - Voie Communale n°219 - La Jolie
- P.R. 2+636 côté gauche - Voie Communale n° 218 - Les Felix
- P.R. 3+288 côté droit et gauche - Voie Communale n°201- Les Marchettes
- P.R. 4+658 côté droit - Voie Communale n° 215 - La Métairie Neuve

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D14E2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 771126 en date du 01/07/1977 de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

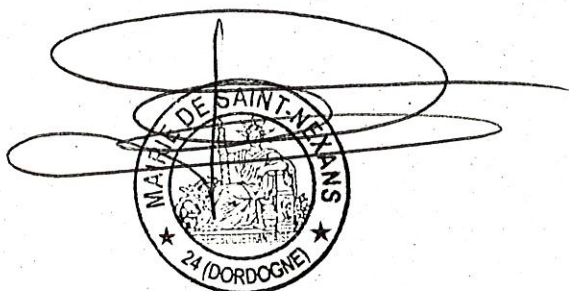
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Maire de Saint-Nexans,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac

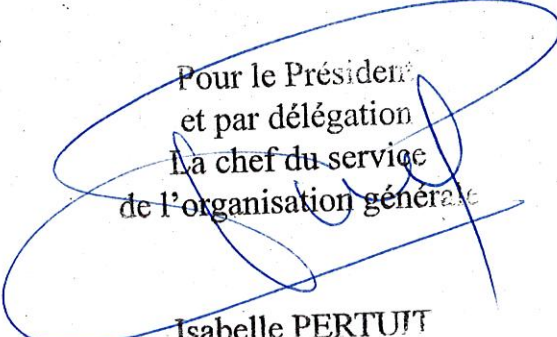
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le - 2 DEC. 2020
Le Maire de Saint-Nexans



Fait le 22 Dec. 2020
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO


Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
Isabelle PERTUIT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 201379

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PERMANENT N°190127 du 19 février 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 190127 du 19 février 2019, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, concernant une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route départementale n°67 du P.R. 19 +887 au P.R. 20 +124, sur le territoire de la commune de Sainte Orse,

Vu l'arrêté n° 2020 09 12 du 23 sept. 2020, de Monsieur le Maire de la commune de Sainte Orse, concernant l'agrandissement de la zone agglomérée située le long de la route départementale n°67 du P.R. 20 +124 au P.R. 19 +771,

Considérant que la zone agglomérée de la commune de Sainte Orse située le long de la route départementale n°67 s'est étendue jusqu'au P.R. 19 +771, et a bien le caractère de rue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er - ABROGATION

l'arrêté n° 190127 du 19 février 2019, de Monsieur le Président du Conseil Départemental, concernant une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route départementale n°67 du P.R. 19 +887 au P.R. 20 +124, sur le territoire de la commune de Sainte Orse est abrogé,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 3 DEC. 2020

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Isabelle PERTUIT